

La Loi adoptée

La [Loi n° 2011-835 du 13 juillet 2011 « visant à interdire l'exploration et l'exploitation des mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux par fracturation hydraulique et à abroger les permis exclusifs de recherches comportant des projets ayant recours à cette technique »](#) a été publiée au Journal Officiel du 14 juillet 2011.

A la suite de son adoption, les avis seront mitigés, certains souhaitant une interdiction plus drastique de l'exploration et exploitation des gaz de schiste, d'autres souhaitant redonner plus de marge de manœuvre aux compagnies pétrolières qui considèrent la loi comme paralysante.

A la suite du vote de cette loi, quatre tendances principales se détachent.

❖ [Majorité des socialistes : retour à l'esprit de la proposition de loi initiale](#)

La majorité des socialistes entendent revenir au plus près des exigences de la proposition de loi telle que formulée initialement. Autrement dit, il s'agit d'abroger les permis accordés jusqu'à présent et de respecter les dispositions de la Charte de l'Environnement.

❖ [Quelques députés UMP : démantèlement de la loi par un assouplissement des exigences à l'égard des exploitants](#)

Quelques députés UMP emmenés par Claude Gatignol, député de la Hague, et Gérard Gaudron, député de Seine-Saint-Denis, entendent réduire le champ d'application de la loi. Ils se portent en faveur d'une limitation de la durée de suspension des permis. Ils se prononcent également pour le retrait des garanties exigées sur les techniques de forage. Ils justifient notamment l'emploi de ces techniques par l'avancée technologique et l'expertise scientifique.

❖ [Position des écologistes : utiliser la loi pour étendre la législation relative à l'exploitation des hydrocarbures](#)

Les écologistes et certains députés du Parti de Gauche – notamment Martine Billard – ont amenés la question de l'exploitation off-shore dont ils demandent l'interdiction. La modification du code minier dans le sens d'une prise en compte plus importante de la société civile fait également partie de leurs revendications.

❖ [Les antis gaz de schiste : porte-parole des populations locales](#)

Autour de Pierre Morel-à-l'Huissier (député UMP de Lozère) et de Pascal Terrasse (député PS de l'Ardèche), certains députés s'opposent à l'exploitation des gaz de schiste. Ils aspirent à répercuter les avis de leurs concitoyens et exigent de ce fait une plus grande transparence démocratique et un accès plus facile aux documents administratifs à l'origine de la délivrance de permis.

A ce tissu législatif et réglementaire, viennent se greffer des contraintes financières quant à l'interdiction des permis déjà délivrés, l'Etat étant tenu de rembourser les exploitants pour les frais engagés en cas d'abrogation. Pour les permis de Montélimar ou Villeneuve de Berg, les engagements pourraient s'élever aux alentours de 35 millions d'euros.

Mais là encore, la situation n'est pas absolue. En effet, selon certains spécialistes du droit telle que l'avocate Murielle Bodin, l'Etat peut supprimer les permis sans payer d'indemnisation en invoquant le motif de sécurité publique et sur la base de la violation de la convention d'Aharus. En effet, si les autorités avaient été en possession des informations dissimulées par les sociétés exploitantes relatives à l'impact de leur activité, elles n'auraient alors pas délivré les permis.

Annexe : Contenu de la Loi adoptée :

« LOI n° 2011-835 du 13 juillet 2011 visant à interdire l'exploration et l'exploitation des mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux par fracturation hydraulique et à abroger les permis exclusifs de recherches comportant des projets ayant recours à cette technique (1)

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1

En application de la Charte de l'environnement de 2004 et du principe d'action préventive et de correction prévu à l'article L. 110-1 du code de l'environnement, l'exploration et l'exploitation des mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux par des forages suivis de fracturation hydraulique de la roche sont interdites sur le territoire national.

Article 2

Il est créé une Commission nationale d'orientation, de suivi et d'évaluation des techniques d'exploration et d'exploitation des hydrocarbures liquides et gazeux.
Elle a notamment pour objet d'évaluer les risques environnementaux liés aux techniques de fracturation hydraulique ou aux techniques alternatives.
Elle émet un avis public sur les conditions de mise en œuvre des expérimentations, réalisées à seules fins de recherche scientifique sous contrôle public, prévues à l'article 4.
Cette commission réunit un député et un sénateur, désignés par les présidents de leurs assemblées respectives, des représentants de l'Etat, des collectivités territoriales, des associations, des salariés et des employeurs des entreprises concernées. Sa composition, ses missions et ses modalités de fonctionnement sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

Article 3

I. — Dans un délai de deux mois à compter de la promulgation de la présente loi, les titulaires de permis exclusifs de recherches de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux remettent à l'autorité administrative qui a délivré les permis un rapport précisant les techniques employées

ou envisagées dans le cadre de leurs activités de recherches. L'autorité administrative rend ce rapport public.

II. — Si les titulaires des permis n'ont pas remis le rapport prescrit au I ou si le rapport mentionne le recours, effectif ou éventuel, à des forages suivis de fracturation hydraulique de la roche, les permis exclusifs de recherches concernés sont abrogés.

III. — Dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi, l'autorité administrative publie au Journal officiel la liste des permis exclusifs de recherches abrogés.

IV. — Le fait de procéder à un forage suivi de fracturation hydraulique de la roche sans l'avoir déclaré à l'autorité administrative dans le rapport prévu au I est puni d'un an d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.

Article 4

Le Gouvernement remet annuellement un rapport au Parlement sur l'évolution des techniques d'exploration et d'exploitation et la connaissance du sous-sol français, européen et international en matière d'hydrocarbures liquides ou gazeux, sur les conditions de mise en œuvre d'expérimentations réalisées à seules fins de recherche scientifique sous contrôle public, sur les travaux de la Commission nationale d'orientation, de suivi et d'évaluation créée par l'article 2, sur la conformité du cadre législatif et réglementaire à la Charte de l'environnement de 2004 dans le domaine minier et sur les adaptations législatives ou réglementaires envisagées au regard des éléments communiqués dans ce rapport. La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 13 juillet 2011. »